



Arrêt

**n° 177 263 du 1^{er} novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016, à 23H14, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure en extrême urgence, et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée, pris le 23 octobre 2016 et notifiés le 24 octobre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} novembre 2016 à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même Loi, est, quant à lui, libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 23 octobre 2016 et qu'il lui a été notifié le 24 octobre 2016 et, d'autre part, qu'il a reçu précédemment la notification d'un ordre de quitter le territoire, à savoir le 13 mai 2013, lequel ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 25 octobre 2016.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le mardi 25 octobre 2016 et expirait le samedi 29 octobre 2016.

Le Conseil rappelle que les délais de recours ressortissent à l'ordre public et, partant, il est hors de question de mettre leur respect en balance avec un quelconque principe. Au vu de la procédure d'introduction des recours en extrême urgence par la voie de la télécopie, comme en l'espèce, le Conseil ne saurait accepter que le délai de recours puisse être reporté au premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai légal prescrit.

Force est toutefois de constater que le présent recours a été introduit le 31 octobre 2016, soit après l'expiration du délai légal. Le Conseil constate qu'en terme de recours, la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de justifier une situation de force majeure dans la mesure où la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le présent recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier novembre deux mille seize,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE